



Direction de la Voirie et des Réseaux
Gestion du Domaine Public

VILLE DE COLMAR

ARRETE N° 2490 /2016

Règlementation relative à l'occupation du domaine public par les animations de rue

Le Maire de la Ville de Colmar, Haut-Rhin,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2542-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-31,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (disposition réglementaire)

Vu l'arrêté municipal n°3766/2013 du 11 septembre 2013 portant réglementation municipale en matière de lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°6694/2014 du 24 décembre 2014 modifié, portant réajustement des droits de place, de voirie et de stationnement et complété par l'arrêté municipal n°

Vu l'arrêté municipal n°1900/2015 du 4 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Jean-Paul SISSLER, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur l'Adjoint Serge HANAUER,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, de prendre des mesures de police pour assurer le libre passage dans certaines rues et prévenir des inconvénients pouvant résulter de l'exercice de certaines activités,

CONSIDERANT que la Commune souhaite renforcer la qualité des animations de rue organisées sur une partie de son territoire en raison de la forte affluence des touristes tout au long de l'année,

CONSIDERANT que pour permettre aux artistes de rue d'exprimer leurs arts au grand public, la Ville de Colmar dédie douze emplacements sur le domaine public afin qu'ils puissent se produire dans de bonnes conditions,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir au public un certain niveau de compétence en la matière,

CONSIDERANT qu'il appartient également à la Ville de Colmar de préserver la qualité de vie des habitants du centre-ville, notamment, eu égard au bruit et aux commodités de passage,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer comme suit l'occupation du domaine public par les artistes de rue,

ARRETE :

Article 1 : Un artiste, chanteur ou amuseur de rue est une personne qui donne des spectacles dans la rue.

Les spectacles peuvent consister en acrobaties, façonnages de ballons gonflables, clowns, sketches humoristiques, contorsionnistes, danseurs, jongleurs, magiciens, mimes, musiciens, marionnettistes, conteurs ou lecteurs de poésie ou de prose, caricaturistes, peintres (liste non exhaustive).

Article 2 : Les artistes de rue peuvent être autorisés à occuper le domaine public dans les voies et places à fort potentiel touristiques suivantes :

- place des Six Montagnes Noires : près de la fontaine Roesselmann
- place du Deux Février : sous les fenêtres de l'amphithéâtre du Pôle Média Culture Edmond Gerrer
- place de la Cathédrale : côté Sud devant l'ancien Corps de Garde
- place des Martyrs de la Résistance : sur le parvis de la bibliothèque des Dominicains
- place Unterlinden : près de l'Office de Tourisme
- square du Musée Unterlinden : espace protégé côté bancs quai de la Sinn
- rue de la Montagne Verte : à l'angle avec la rue des Tanneurs
- rue des Têtes : à l'angle avec la rue de l'Eau
- rue des Boulangers : à hauteur du n°22
- square Hansi
- place de l'Ancienne Douane : à hauteur de la fontaine Schwendi (sauf prestations sonores)
- rue des Clefs : à l'angle avec la rue Saint Nicolas.

Article 3 : Les artistes doivent obligatoirement contracter auprès d'une compagnie d'assurance, une police d'assurance type « Responsabilité Civile » garantissant les risques liés à l'activité qu'ils exercent sur le domaine public.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni recours engagé contre la Ville de Colmar en cas d'accidents et/ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'artiste, de son personnel ou collaborateur ou de ses biens (tels que matériels, marchandises, etc.) pour quelque cause que ce soit.

Seul le titulaire de l'autorisation assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 4 : Les candidats(es) s'engagent à présenter de réelles compétences artistiques en les détaillant dans le formulaire prévu à cet effet, qui est à adresser à la Ville de Colmar – Service des Activités Culturelles : noemie.pereira@colmar.fr accompagné des pièces jointes au moins 15 jours avant la date souhaitée.

L'octroi, par la Commune de Colmar, de l'autorisation d'occuper le Domaine Public implique, de la part des artistes autorisés, à accepter sans réserve le présent règlement.

Article 5 : Les documents à joindre impérativement au formulaire précité sont les suivants :

- le formulaire dûment complété et signé accompagné du règlement également signé
- une copie de la carte d'identité, du passeport ou d'un titre de séjour en cours de validité
- une copie de la souscription d'une assurance de Responsabilité Civile
- en cas de vente de CD, DVD : un exemplaire complété et signé du formulaire Cerfa n°13939*01 « déclaration préalable de vente au déballage »

Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Article 6 : Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour la semaine autorisée (du lundi au dimanche), sera délivrée au demandeur après acquittement de la redevance d'occupation du Domaine Public précisée à l'article 10 du présent arrêté.

Les artistes autorisés par la Commune de Colmar à occuper le Domaine Public, devront pouvoir, à tout moment, présenter ladite autorisation domaniale et justifier de leur identité.

Le défaut de présentation des documents précités entraînera l'éviction immédiate de l'artiste, sans qu'il puisse prétendre à un remboursement de la redevance payée.

Article 7 : Le spectacle doit être gratuit. Une participation dite « au chapeau » est tolérée. Le gain obtenu par l'artiste devra être le fruit de la seule volonté du public et ne pas donner lieu à la vente d'une prestation contre rémunération.

Article 8 : Les artistes qui n'occupent pas le domaine public mais y déambulent uniquement, ainsi que les personnes titulaires d'une autorisation municipale écrite particulière ne sont pas concernés par les dispositions du présent règlement.

Article 9 : Sur l'ensemble des sites visés à l'article 2 du présent arrêté, les artistes pourront se produire tous les jours de 11h à 18h dans la semaine autorisée.

Les prestations musicales ou avec support musical devront durer 1h maximum avec une interruption de 45 minutes entre deux passages si l'artiste reste sur le même emplacement. Le volume sonore des prestations ne doit pas engendrer des nuisances excessives pour le voisinage.

Aucune autorisation ne sera délivrée pendant la période des Marchés de Noël et celle des Marchés de Pâques et de Printemps.

En dehors de ces emplacements, sauf autorisation préalable et écrite de la Ville de Colmar et sauf cas particulier du jour la Fête de la Musique, les artistes ou groupes ne peuvent se produire sur la voie publique.

Article 10 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance hebdomadaire sous forme d'un forfait non divisible de :

- 50€ par semaine pour 1 personne ou un groupe de 3 personnes maximum
- 100€ par semaine pour des groupes de plus de 3 personnes.

Ce montant pourra être revalorisé lors de chaque modification de l'arrêté tarifaire du 24 décembre 2014 susvisé.

Le paiement de cette redevance s'effectue à terme à échoir sous forme de facture et doit être réglé (par chèque ou en espèce avec l'appoint) directement à la Mairie de Colmar et au plus tard le premier jour de l'autorisation – Service Gestion du Domaine Public – 4^{ème} étage bureau 406. En cas de non-paiement, l'autorisation ne sera pas accordée.

Article 11 : L'usage de petit matériel audio autonome est autorisé. La Ville ne fournit pas de branchement électrique.

Article 12 : En cas de trouble à l'ordre public ou de tout manquement au présent règlement, les forces de police auront toute autorité pour faire cesser l'animation, et procéder au retrait de l'autorisation. Dans cette hypothèse, l'artiste ne pourra prétendre à aucun remboursement de la redevance payée et la Ville de Colmar se réservera également le droit de ne plus lui accorder d'autorisation.

Article 13 : L'autorisation d'occuper le domaine public ne dispense pas les artistes, quel que soit leur statut de professionnel ou d'amateur, d'être en règle auprès des différents organismes susceptibles d'exercer des contrôles sur leurs activités (ex : SACEM). La Mairie de Colmar ne pourra être tenue responsable d'absence de déclaration ou de déclarations erronées.

De même, l'autorisation ne permet pas aux artistes de stationner des véhicules sur l'emplacement attribué. Ces derniers doivent être stationnés conformément au Code de la Route et à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les dispositions énoncées dans le présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police de Colmar et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Colmar.

COLMAR, le **-2 JUIN 2016**
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Jean-Paul SISSLER

places et lieux susceptibles d'accueillir des artistes

